

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 décembre 2009

---

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009 (C.M.P.) - (n° 2197)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 4

présenté par  
le Gouvernement

-----  
**ARTICLE 28 BIS B**

Supprimer l'alinéa 2.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de coordination.

Compte tenu de la réécriture par la commission mixte paritaire du I de l'article 28 *bis* B, le II dudit article devient inutile s'agissant :

- de l'entrée en vigueur, dès lors que le I prévoit expressément l'année des revenus concernée ;

- de la limitation de la mesure prévue au même I aux contribuables ayant opté pour l'autoliquidation du « bouclier fiscal », dès lors que cette limitation ne se justifiait que pour des raisons tenant à la recevabilité financière de l'amendement du Sénat dont est issu l'article 28 *bis* B.